

4 die Eröffnung und Durchführung eines Gesamtkonkurses über das Vermögen der Schuldnerin zu knüpfen.

Die Ordnung der Art. 207 und 208 ZGB sowie der vollstreckungsrechtlichen Vorschriften von Art. 68 bis SchKG bringen übrigens auch in einem Pfändungsverfahren besondere Verhältnisse mit sich. Die aus dem Bestehen zweier Gläubigerkategorien mit verschiedenem Haftungsbereich sich ergebenden Konsequenzen müssen hingenommen werden. Übrigens lässt sich meistens der Sondergutskonkurs alsbald zufolge einer in das gesamte Frauenvermögen gehenden weitem Betreibung zu einem Gesamtkonkurs erweitern. Auch ist der Schuldnerin (jedenfalls mit Zustimmung des Ehemannes) unbenommen, ihrerseits um der Vereinfachung der Verhältnisse willen durch Insolvenzklärung einen Gesamtkonkurs herbeizuführen.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :*

Der Rekurs wird abgewiesen.

## 2. Arrêt du 11 avril 1949 dans la cause Bolomey et Fivat.

*Art. 92 ch. 1 LP.*

La roulotte qui sert d'habitation au débiteur n'est pas insaisissable. — Délai pour exciper de l'insaisissabilité d'un objet.

*Art. 92 Ziff. 1 SchKG.*

Ein dem Schuldner nur noch als Wohnung dienender « Zigeunerwagen » ist nicht unpfändbar. — Frist zur Geltendmachung der Unpfändbarkeit.

*Art. 92, cifra 1 LEF.*

Un carro zingaresco, che serve soltanto ancora come abitazione del debitore, non è impignorabile. — Termine per invocare l'impignorabilità.

Le 14 juin 1948, l'Office des poursuites de Lausanne a saisi, entre autres objets, deux roulottes au préjudice de Bolomey et de Fivat. Le procès-verbal de la saisie leur a été notifié le 25 juin. L'office ayant décidé le 16 novembre que les roulottes seraient vendues aux enchères le 30 du même mois, les débiteurs ont porté plainte le 22, en invo-

quant leur insaisissabilité. Les autorités vaudoises ont écarté la plainte préjudiciellement pour cause de tardiveté.

Les débiteurs recourent au Tribunal fédéral.

*Considérant en droit :*

1. — Le débiteur qui entend opposer l'art. 92 à une saisie doit le faire dans les dix jours de la communication du procès-verbal de saisie (RO 71 III 148). Les recourants n'ont pas observé ce délai. Sans doute des raisons d'humanité et de décence commandent-elles, malgré la tardiveté de la plainte, d'annuler une saisie qui porte une atteinte flagrante et considérable au minimum vital et risque de placer le débiteur dans une situation absolument intolérable (même arrêt). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. — La thèse des recourants n'est d'ailleurs pas fondée. N'exerçant plus le métier de forains, ils utilisent les roulottes comme habitation. Elles leur seraient d'autant plus indispensables, ont-ils exposé dans la procédure cantonale, que règne la pénurie de logements. Mais une habitation, si modeste soit-elle, n'est pas insaisissable (arrêt du 13 mai 1948 dans la cause Steiner). Certes nul ne peut être privé du coucher nécessaire (art. 92 ch. 1 LP). Toutefois on n'entend par là que le lit et la literie. En laissant au débiteur la possibilité d'assurer son existence et celle de sa famille, la loi ne lui a pas conféré le droit de vivre sous son propre toit, ne s'agit-il que d'une baraque ou d'une roulotte.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours.

## 3. Auszug aus dem Entscheid vom 11. Mai 1949 i. S. Killias.

*Pfändbarkeit* einer zur Patentierung angemeldeten Erfindung. Eine solche Erfindung stellt ein übertragbares Vermögensrecht dar.